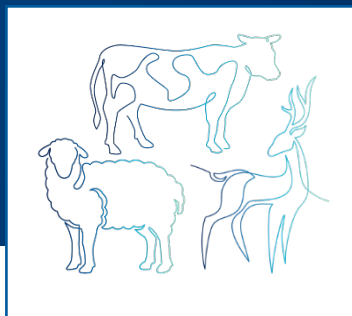


TRAÇABILITÉ DES ANIMAUX



Aide-mémoire | Équarrisseur

Cet aide-mémoire décrit les principales exigences gouvernementales en matière de traçabilité des animaux au Québec. L'information contenue dans cet aide-mémoire ne remplace pas celle du texte de loi, qui a valeur officielle. De plus, elle n'est pas exhaustive. Pour plus de précisions, consultez le [Règlement sur la traçabilité de certains animaux](#).

1. Inscription

Que faire?

Procéder à l'ouverture de votre dossier.

Communiquez avec Attestra au **1 866 270-4319**.

Délai

2. Récupération d'une carcasse de bovin, d'ovin ou de cervidé

Que faire?

Déclarer la récupération de la carcasse de l'animal.

Vous devez communiquer les renseignements suivants à Attestra :

- Votre numéro d'intervenant¹ ou votre nom et votre adresse
- Le numéro de site² de l'atelier d'équarrissage
- Le numéro des identifiants³ apposés sur l'animal
- La date de récupération de la carcasse de l'animal
- Le nom du propriétaire ou du gardien précédent
- Le numéro de site de récupération ou l'adresse

L'exploitant d'un atelier d'équarrissage peut retirer les identifiants d'un animal mort.

Délai

Dans les **7 jours** suivant la récupération de l'animal.

¹ Le numéro d'intervenant est le numéro attribué par Attestra (ex. EQU12345).

² Le numéro de site est le numéro attribué par Attestra à un lieu où sont gardés ou reçus les animaux (ex. QC1234567).

³ Les identifiants approuvés comportent un numéro ISO de 15 chiffres unique à l'animal et correspondant à une espèce donnée. Ces identifiants ont été approuvés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) en vertu de la Partie XV du [Règlement sur la santé des animaux](#).